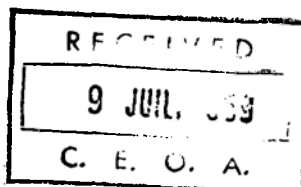


CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

G 3-05

D. V. Gensq 2



EXEMPLAIRE
COPY

N° 43

ORIGINAL: ANGLAIS
6 juillet 1959

NATO DIFFUSION RESTREINTE
DOCUMENT
AC/120-D/46 (Révisé)

COMITE DE GESTION CENTRE-EUROPE DES PIPE-LINES

APPLICATION DU REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OTAN AU
PERSONNEL DE L'AGENCE

Note du Président

Aux termes de la résolution énoncée dans l'Annexe au document AC/120-D/15 que le Comité a adoptée lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1957 (AC/120-R/18, paragraphe 37), le règlement du personnel de l'OTAN en vigueur pour le personnel international de l'OTAN au 1er août 1957, s'applique à des degrés divers au Directeur Général, au Chef du Service d'Exploitation et au Chef du Service Financier ainsi qu'aux autres membres du personnel de l'Agence. La résolution prévoit également que les amendements qui seront apportés au règlement du personnel de l'OTAN après le 1er août 1957 seront examinés par le Comité qui décidera de l'opportunité de rendre ces amendements applicables au personnel de l'Agence et de la mesure dans laquelle ils devront l'être.

2. Lors de ses réunions tenues les 25 juin 1958(1), 23 juillet 1958(2), 21 janvier 1959(3), 18 mars 1959(4) et 25 mars 1959(5), le Conseil:

- (1) décide, conformément aux dispositions du document PO/58/795 et aux conditions générales du rapport du Comité de coordination joint en annexe à ce document, que le nouveau barème des salaires soumis par les experts en émoluments entrera immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1er janvier 1958 et compte tenu d'une augmentation de 5% à dater du 1er mars 1958;
- (2) adopte les propositions des experts en émoluments figurant dans le deuxième rapport intérimaire du Comité de coordination sous la forme recommandée dans ce rapport;
- (3) approuve le troisième rapport intérimaire du Comité de coordination d'experts budgétaires des gouvernements aux Conseils;

-
- (1) C-R(58)40, Point I
 - (2) C-R(58)44, Point IV
 - (3) C-R(59)3, Point V
 - (4) C-R(59)11, Point VI
 - (5) C-R(59)12, Point XI

NATO DIFFUSION RESTREINTE

- (4) décide d'accorder au personnel permanent de toutes catégories, à compter du 1er février 1959, une nouvelle majoration provisoire de 5% du traitement de base et de l'indemnité d'expatriation perçus au 1er janvier 1958. Cette nouvelle majoration provisoire sera revue à la fin d'une période de neuf mois, comme le prévoit le premier rapport intérimaire du Comité de coordination;
- (5) approuve les recommandations contenues dans les sections (b) à (e) inclus du Quatrième Rapport intérimaire du Comité de Coordination d'Experts budgétaires au Conseil.

Ces décisions sont entrées en vigueur pour le personnel international de l'OTAN immédiatement, sur décision du Conseil.

3. Il est recommandé au Comité de décider, sans attendre que ces décisions soient publiées sous forme d'amendements au règlement du personnel de l'OTAN, qu'elles s'appliqueront au personnel de l'Agence et entreront immédiatement en vigueur dans les conditions suivantes:

- (a) pour le Directeur Général, le Chef du Service d'exploitation et le Chef du Service financier dans la mesure où elles sont applicables selon les contrats particuliers de ces hauts fonctionnaires;
- (b) pour les autres membres du personnel sans aucune condition.

(Signé) A.K. POTTER

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.